

CHAPITRE II.

ÉTAT SOCIAL ET POLITIQUE DES HÉBREUX AU TEMPS
DES JUGES.

Moïse, dans le désert, avait donné à son peuple, sous l'inspiration de Dieu, une loi religieuse et une loi civile; mais il n'avait point fait ce que nous appellerions aujourd'hui une constitution politique. Il n'eut qu'une idée et qu'un but, celui d'enraciner si profondément le monothéisme dans le cœur d'Israël, qu'il ne fût jamais possible de l'en arracher. Tout, dans sa législation, tend à ce point capital : pas un rite, pas une cérémonie qui ne soit, pour ainsi dire, destinée à rappeler au peuple l'unité de Dieu. Il a tant à cœur ce dogme essentiel, qu'il ne veut, dans tout le pays, qu'un seul lieu, qu'un seul autel pour l'oblation des sacrifices¹. N'est-ce pas s'exposer à sacrifier le sentiment religieux lui-même, qui s'éteindra faute d'aliments et d'exercice du culte, chez ceux qui seront éloignés du lieu unique et privilégié où l'on offrira des victimes à Jéhovah? Ce qui paraît pis encore, n'est-ce pas exposer le peuple à succomber à son penchant idolâtrique? Assurément c'étaient là de graves et sérieux dangers; mais n'importe, Moïse ou plutôt Dieu veut avant tout sauvegarder le monothéisme. Cette centralisation du culte avait d'ailleurs l'avantage, malgré des défections inévitables, d'obvier, comme nous le verrons tout à l'heure, au défaut d'organisation politique, en unissant par un lien très fort, le lien religieux, les diverses fractions d'Israël.

¹ Voir dans nos *Livres Saints et la critique rationaliste*, 4^e édit., t. III, p. 172-186, comment il faut entendre la loi d'unité d'autel et de sanctuaire.

ARTICLE 1^{er}.

LES HÉBREUX SOUS LE RÉGIME PATRIARCAL.

La loi civile, établie par Moïse, c'était la loi régnante, fixée par l'usage et la coutume, chez les tribus nomades et les descendants d'Abraham, mais perfectionnée par l'intervention divine et rendue digne du peuple destiné à conserver la vraie religion sur la terre. Dans l'ordre politique, Moïse se contenta de laisser subsister ce qui existait avant lui, sans rien innover. Il dit seulement, au sujet des rois, deux mots qui trahissent les préoccupations du présent : Si un jour vous établissez des rois au-dessus de vous, dit-il, qu'ils ne vous ramènent pas en Égypte et qu'ils n'achètent point trop de chevaux¹. C'est tout. L'état social de son peuple demeura donc, sans aucun changement, ce qu'il était autrefois.

Mais quelle était l'organisation du peuple hébreu avant Moïse? Était-ce un état monarchique, c'est-à-dire soumis au pouvoir absolu d'un seul²? Nullement. Ce n'était pas non plus une république, quoiqu'on l'ait souvent appelée de ce

¹ Deut., xvii, 14-20.

² B. C. Bertram, professeur d'hébreu à Genève, a publié dans cette dernière ville, en 1580, un traité *De Republica Hebræorum*, qui a eu plusieurs éditions, Leyde, 1621, 1651, et ailleurs; dans les *Critici sacri* de Londres, t. VIII; voir Ugolini, *Thesaurus*, t. XXVII, p. 489. Voici en quels termes Bertram expose l'organisation politique d'Israël : « Prior Hebræorum politia in Ægypto aristocratica fuisse videtur, vel certe mixta et aristocratica et democratica. Posterior tyrannica fuit regum Ægypti adversus eos. Privatam autem alteram in Ægypto continuatam verisimile est... (Du temps de Moïse), hæc politia eodem modo temperata videtur, quo dicitur Lacedæmonum illa perfectissima, ita ut Moses regiam quodammodo potestatem habuerit, sub Dei tamen veri tunc et unici Israelitarum regis, auspiciis. Septuaginta vero chiliarchi, centuriones, quinquagenarii et decuriones, aristocraticam, cives autem qui קהל, id est, agmen conficiebant, democraticam. » B. C. Bertramus, *De Republica Hebræorum*, recensitus opera Const. l'Empereur, Leyde, 1641, p. 56, 75-76. Cf. p. 43, 92, 95, 96,

nom¹. Une république est gouvernée par des magistrats électifs, comme une monarchie l'est par des chefs héréditaires. Jamais les magistrats des Hébreux n'ont été nommés par l'élection². L'État hébreu n'était pas même semblable à celui de Carthage ou à celui de Tyr, pendant cette partie de son histoire où cette dernière ville n'avait point de rois. Quoique les chefs de Carthage s'appelassent *suffètes*, du même nom que les juges hébreux, *šofetim*, les *šofetim* n'avaient pas les pouvoirs des suffètes, sorte de consuls, et ils ne parvenaient pas au commandement de la même manière. L'État israélite n'avait donc rien d'analogue dans tout ce que nous fait connaître l'histoire classique.

100, 116. Quoique cet auteur ait bien saisi dans son ouvrage, plusieurs traits de l'organisation politique d'Israël, comme nous le verrons plus loin, ce qu'il dit ici de son caractère monarchique et aristocratique est propre à induire en erreur.

¹ J. Salvador, dans son *Histoire des institutions de Moïse*, 3^e édit., 1862, t. 1, p. 2, appelle Moïse « le fondateur de la première république connue. » M. Gaffarel, dans son *Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, 1876, qualifie aussi de *république* la période de Moïse à Samuel, p. 212, 227. Il dit de Josué, p. 228. « Il mourut sans avoir désigné son successeur. Ce fut une faute grave. » Il n'y avait pas de faute à ne pas faire une chose impossible. D'après ce que nous verrons plus loin, Josué ne pouvait se donner un successeur dans des fonctions qu'il n'avait pas, c'est-à-dire dans le gouvernement du peuple, quand la guerre fut finie. Toutes nos histoires sont remplies d'erreurs de ce genre, provenant de la fausse idée que l'on se fait de la période des Juges.

² M. Auguste Billiard, qui a assez bien décrit, dans son livre *De l'organisation de la république depuis Moïse jusqu'à nos jours*, l'ordre des choses établi par Moïse, liv. III, ch. XI, en a donné une idée peu exacte au commencement du chapitre XII : « Le gouvernement que Moïse donne aux Israélites était ce que les anciens appelaient une *aristocratie*, non point parce qu'une classe, privilégiée par sa naissance ou par sa fortune, y exerçait une partie de l'autorité souveraine, mais parce que les emplois de sénateur et les autres magistratures y étaient conférés par élection, » 2^e édit., 1848, p. 402. Nous verrons par ce qui va suivre, que les chefs hébreux n'étaient pas élus. Avant Saül, Jephthé seul a été choisi par le peuple comme Juge.

Il semble qu'il ne reste que l'anarchie en dehors de la monarchie et de la république. Il y a pourtant un état intermédiaire, qui tient de l'une et de l'autre, sans pouvoir se confondre avec aucune des deux¹ : c'était l'état d'Israël. Il vécut jusqu'à Saül sous un régime particulier qu'on ne peut appeler que le régime patriarcal.

Ce régime patriarcal, très connu de nom, l'est fort peu de fait. Nous devons cependant nous en faire une idée exacte, car autrement l'histoire des Juges est inintelligible. Il bouleverse en quelque sorte toutes nos idées et trouble toutes nos notions sur l'organisation d'une société, mais peut-être après tout en vaut-il un autre, quoiqu'il ne puisse exister que dans un milieu et dans des circonstances données.

Le régime patriarcal est tout à fait primitif : c'est la société, pour ainsi dire, à son état rudimentaire; c'est le pouvoir du père de famille se continuant et se perpétuant à travers les générations sur ses descendants, en la personne de son fils aîné et des premiers-nés des aînés². Ce régime est donc fondé tout entier sur la famille, sur le droit de primogéniture, et n'a pas d'autre organisation que celle de

¹ « Ils vécurent dans l'anarchie, » dit Calmet (*Histoire de l'Ancien Testament*, édit. de 1737, t. 1, p. 434) et beaucoup d'autres avec lui. Nous verrons que l'état des Hébreux, du temps des Juges, ne saurait être appelé anarchie.

² Ce sont partout les chefs de famille, les vieillards, *זקנים*, *zeqênim* (correspondant aux *scheikhs* arabes), parce que les pères de famille sont les plus âgés, les anciens, qui ont le pouvoir et la responsabilité. Exod., IV, 29; Jos., XXIV, 31; Jud., II, 7; VIII, 6, 14, 16, etc. David Michaelis compare cette organisation des Hébreux, qui était celle des Ismaélites et de tous les Arabes nomades, aux clans écossais. Il décrit ainsi l'organisation des Hébreux : « Tout le monde sait qu'ils étaient divisés en douze tribus... Les tribus se subdivisaient en familles et parties de famille, *במשפחות*, *mšpəhót* ou « familles » et *בתי אבות*, *botte 'abôt*, ou « maisons des pères. » Num., I, 2; Jos., VII, 14, 16, 17. Ces dernières avaient leurs chefs, appelés tantôt *ראשי בית אבות*, *ra'se beit abôt*, « chefs (*capita*) des maisons des pères, » tantôt simplement *ראשים*, *ra'sim*,

la famille même. Le chef commande en maître et les enfants obéissent. Son pouvoir n'est limité que par les usages et l'obéissance ou la résistance de ceux qui lui sont soumis. Cette organisation si simple supprime toutes les complications savantes de nos sociétés et nous explique toutes les singularités de la vie des Hébreux à cette époque. Les rouages multiples de nos gouvernements y font totalement défaut; on peut ajouter qu'ils sont inutiles, puisqu'il n'y a que le père et ses enfants. Non seulement ce que nous appelons aujourd'hui relations internationales, représentation diplomatique, n'existe pas chez les Hébreux, — toutes ces choses étaient inconnues des anciens, — mais ils ne pratiquent ni le commerce ni l'industrie proprement dits; aucune relation avec l'extérieur, pas même de lien politique entre les diverses tribus.

Il ne faut donc pas nous imaginer que de Josué à Saül il y a toujours eu un chef du gouvernement¹ qui commandait

« chefs. » D. Michaelis, *Mosaïches Recht*, t. 1, § 46, p. 262. Le savant auteur avoue d'ailleurs qu'il ignore comment ces chefs étaient choisis. Ils n'étaient pas choisis du tout : ils se succédaient de père en fils. Ce qui a trompé jusqu'ici sur ce point les historiens et les commentateurs, c'est qu'ils ont voulu, bon gré, mal gré, rapprocher le plus possible la constitution des Hébreux de notre organisation actuelle. C'est ainsi que D. Michaelis conclut, *a priori*, *ibid.*, p. 263, parce qu'il ne peut trouver aucun fait à l'appui, qu'il existait une sorte d'autorité supérieure, car on ne peut concevoir un peuple sans autorité de ce genre. La preuve qu'un peuple peut exister sans cette autorité est encore vivante sous nos yeux. Les Bédouins ont exactement le même système de gouvernement que les Hébreux du temps des Juges. Michaelis reconnaît d'ailleurs, p. 265-266, l'indépendance réelle des douze tribus, considérées dans leurs rapports entre elles, ce que tous les historiens sont loin de faire.

¹ On a souvent représenté les Juges comme les chefs du gouvernement. « Quæritur quodnam gubernationis genus fuerit in Republica Hebræorum sub iudicibus? » demande Ménochius, *De Republica Hebræorum*, l. 1, c. 1, n° 5, in-f°, Paris, 1648, col. 3-4. Il répond : « Videri fuisse... mixtum ex monarchia et aristocratia, potestas enim iudicis, ut tunc appella-

à tout le peuple hébreu, parce que nous sommes portés à nous représenter ce peuple semblable à nous-mêmes et que nous concevons difficilement un groupe d'hommes sans cohésion et sans une autorité centrale. En réalité, l'étude attentive du texte sacré prouve qu'il n'existait pas de gouvernement, entendu à notre manière. Il n'y avait aucun chef de gouvernement, parce qu'il n'y avait ni gouvernement ni administration. Son existence n'aurait eu aucune raison d'être, dès lors que chaque tribu était indépendante, que tous les pouvoirs locaux étaient héréditaires, et qu'il n'existait pas de pouvoir législatif; on ne faisait aucune loi nouvelle, tout était réglé par l'usage et par Moïse : on n'entreprenait point de travaux publics, ce genre d'entreprise était inconnu.

Ainsi, il n'y avait, à proprement parler, aucun fonctionnaire, et par conséquent aucun employé à rétribuer ou à nommer; point de trésor public; ni charges ni impôts. Les Hébreux étaient tenus, à la vérité, à payer la dîme, mais ce n'était pas un impôt, c'était une redevance religieuse due à Dieu et aux lévites, qui n'avaient pas reçu de part dans l'héritage de la Terre Promise. Les Israélites pouvaient être ainsi considérés comme les fermiers de Jéhovah et de ses prêtres : ils payaient la dîme comme un fermier

bant summum magistratum, nec hæreditate transmittetur ad posteros, nec Hebræi, iudice uno demortuo, alium cum pari potestate sufficere tenebantur... Omnia e seniorum consilio Synedriique suffragio ad eum modum pendebant, quo nunc in Veneta Genuensique republica a consilii calculo pendere videmus... Iudices non aliud (erant) quam proreges... Quemadmodum autem ex seniorum Synedriique voluntate et suffragio, Republicam gubernabant, ita ex eorumdem populique electione veniebant ad principatum aut certe in eo confirmabantur. » Cette manière d'exposer les faits n'est pas exacte : le juge n'était pas un magistrat suprême, dans le sens ordinaire du mot; il n'y avait pas de conseil, comme à Gènes, pour administrer les douze tribus; la judicature n'était pas un pouvoir électif.

paie son bail à son propriétaire, chacun s'acquittant de cette dette selon sa conscience. Du reste, pas de collecteurs de dîmes, pas de publicain pour en exiger le paiement.

Cette simplicité dans l'organisation sociale se retrouvait dans la vie privée. De même que chaque village se suffisait à lui-même et était autonome, indépendant de tous les autres, sauf peut-être un certain pouvoir, plus nominal que réel, du chef de tribu, chaque famille, chaque maison se suffisait généralement pour les besoins de la vie quotidienne. Une foule de choses qui nous paraissent nécessaires étaient, pour les Hébreux d'alors comme pour les Bédouins d'aujourd'hui, inutiles et même inconnues. Tous nos besoins factices, tous les raffinements du luxe et de la table n'existaient pas pour ces hommes simples. Il n'y avait pas d'artisan parmi eux, si ce n'est par exception, comme au temps de l'exode les fondeurs et les orfèvres qui avaient été formés en Égypte et qui n'avaient probablement pas de successeurs en Palestine¹. Chacun vivait du produit de son champ et de ses troupeaux : le blé qu'il avait récolté lui-même, le lait et la chair de ses brebis, le fruit de sa vigne et de son figuier², étaient la seule nourriture de l'Israélite. C'étaient les femmes de sa maison qui tissaient et cousaient ses vêtements et fabriquaient ses chaussures, de même qu'elles préparaient son pain et ses repas³. Aucun art, au-

¹ Voir t. II, p. 360.

² Cf. III Reg., IV, 25; IV Reg., XVIII, 31.

³ Gen., XVIII, 6; II Sam. (II Reg.), XIII, 8; Prov., XXXI, 13, 14, 15, 21, 22, 24. Cf. *Iliad.*, VI, 457, 493-498; *Odyss.*, VI, 31, 53-59, 90-98. On lit dans le Talmud : « La femme doit moudre le blé et le cuire, laver, faire la cuisine, allaiter son enfant, faire son lit et travailler la laine. Si elle a amené à son mari une esclave, elle ne sera obligée ni de moudre, ni de pétrir, ni de laver; si elle en a amené deux, elle ne sera obligée ni de faire la cuisine, ni d'allaiter son enfant; si elle en a amené trois, elle ne sera pas obligée de faire son lit ni de travailler la laine; si elle en a amené quatre, elle pourra rester assise sur son siège. » *Tr. Ketub.*, V, 5.

cun métier : ni cordonnier, ni boulanger, ni épicier, ni boucher; il n'y avait guère que des agriculteurs ou des bergers¹ et quelques rares artisans². On échangeait seulement à l'occasion l'excédent des produits de la récolte ou du troupeau avec les Phéniciens industriels ou avec les caravanes qui traversaient la Palestine, contre quelques riches étoffes ou quelques parures, quelques armes ou quelques métaux précieux. On était ainsi indépendant pour les besoins de la vie comme pour le gouvernement.

De même qu'on savait se passer du secours d'autrui pour vivre, on savait se passer aussi, ce qui paraît plus difficile, d'une organisation particulière pour maintenir l'ordre et la paix. Il n'y avait pas de juge spécial pour rendre la justice, pas de police pour faire respecter les lois et la propriété, non plus que de salles de tribunaux. Cependant, comme il pouvait survenir des différends, les cas litigieux, d'après la coutume, étaient jugés par les anciens du peuple, c'est-à-dire par les chefs de famille, à la porte de la ville³. Quand ceux-ci avaient rendu leur sentence, les intéressés devaient la faire exécuter eux-mêmes, à défaut de la force publique et

¹ Il y avait des Israélites qui fabriquaient, quand il en était besoin, des charrues ou des armes communes (cf. I Sam. (I Reg.), XIII, 19-21), mais ils devaient être assez rares. Quand le *mohar* égyptien, voyageant en Palestine, rompit le timon de son char, il ne trouva moyen de le faire réparer qu'à Joppé. F. Chabas, *Voyage d'un Égyptien*, 1866, p. 236-274, 314-315. Cf. R. Conder, *Survey of Western Palestine, Special Papers*, p. 171.

² Aujourd'hui encore, il en est souvent de même dans ces contrées. « Les seuls métiers qui s'y exercent (à Darkisch, ville bédouine) sont ceux d'armurier et de maréchal-ferrant; encore sont-ils en petit nombre : on ne trouve rien à acheter, pas même sa nourriture. Chacun vit de son avoir. » Récit de Fatallah-Suyeghir, dans Lamartine, *Voyage en Orient*, t. II (*Œuvres*, t. VIII), 1859, p. 441.

³ Voir Deut., XVI, 18. Cf. Deut., I, 15, où le texte hébreu porte : « J'ai pris pour les placer sur vous les chefs des tribus. » Cf. aussi Deut., XXXIII, 5.

des gens d'armes qui étaient inconnus. Chacun devait également veiller par lui-même à ce que ses droits de propriété ne fussent point lésés. La guerre tranche aujourd'hui les différends entre États, elle les tranchait alors même entre villages.

Les transactions entre les particuliers se faisaient également à la porte de la ville, sans intervention de notaire et sans écrit, mais devant les habitants du lieu, qui servaient de témoins¹.

L'organisation de la société hébraïque était donc d'une extrême simplicité; l'autorité centrale n'y existait pas, parce qu'elle était alors inutile et qu'elle aurait été impuissante. Il n'y avait que deux cas où l'on pouvait sentir le besoin d'un pouvoir supérieur : dans certaines causes judiciaires, et en cas de guerre. Moïse avait pourvu au premier cas²; il n'avait rien déterminé pour le second.

Si les juges ne pouvaient s'entendre ou si l'une des parties refusait d'accepter leur sentence, Moïse avait réglé que l'on recourrait aux prêtres³. C'est, en dehors de l'unité religieuse, la seule trace d'unité, le seul lien rattachant ensemble les douze tribus, que l'on puisse découvrir dans la législation mosaïque.

¹ Gen., xxiii, 3 et suiv.; Ruth., iv, 1 et suiv. Voir ce qui a été dit sur l'achat de la caverne de Makpélah par Abraham, t. I, p. 514-521. — Plus tard, du temps de Jérémie, les contrats de vente se firent par écrit. Voir Jer., xxxii, 9-14; *Manuel biblique*, 9^e édit., n^o 1007, t. II, p. 705.

² Deut., xvii, 8-12.

³ Deut., xvii, 8-13. On dit souvent que l'on recourait alors au sanhédrin, mais le sanhédrin ne fut institué que plusieurs siècles plus tard. La Mischna en attribue l'origine au tribunal de soixante-dix vieillards institué par Moïse (*Tr. Sanhedr.*, I, 6; Num., xi, 16, 17), et plusieurs savants avaient adopté cette opinion; mais elle a été communément abandonnée depuis la publication du traité de Jean Vorstius, *De Synedriis Hebræorum* (dans Ugolini, *Thesaurus antiquitatum sacrarum*, t. xxv). La plupart des savants admettent aujourd'hui que le tribunal institué par Moïse

ARTICLE II.

COMMENT ON FAISAIT LA GUERRE. CE QU'ÉTAIENT LES JUGES D'ISRAËL.

Rien de spécial, avons-nous dit, n'avait été ordonné pour le cas de guerre¹. Dans une telle société, il n'y avait aucune armée permanente. A proprement parler, il n'y avait même pas d'armée telle que nous la concevons, c'est-à-dire, des hommes faisant le métier des armes. Lorsque le peuple fut établi dans la Terre Promise, il ne songea qu'à vivre en paix. Nul désir d'agrandir son domaine au dehors par des guerres offensives. Quant aux guerres défensives, il n'en soutint jamais que dans le cas d'urgente nécessité.

C'est le côté militaire qui était le plus défectueux dans le régime patriarcal. Personne n'était exercé à la discipline. S'il fallait se défendre contre un ennemi, chacun s'armait

ne fut que temporaire, pendant que le peuple était errant dans la péninsule du Sinaï, et que l'institution du sanhédrin est postérieure à la captivité de Babylone. ¹ Les livres historiques ne renferment absolument aucune allusion au sanhédrin, ni du temps de Josué, ni du temps des Juges, ni du temps des Rois. ² Les prophètes, qui parlent si souvent de la justice et de ceux qui la rendent ne mentionnent jamais, comme juges, avant la captivité, que le roi et les chefs du peuple. ³ Le nom même de sanhédrin, qui est grec, *συνέδριον*, semble indiquer que son origine date de l'époque macédonienne et du temps de la domination des Séleucides. Kitto, *Biblical Cyclopaedia*, t. III, p. 769. Les abbés Lémann en placent l'origine entre l'an 170 et l'an 106 avant Jésus-Christ, *Valeur de l'assemblée qui prononça la peine de mort contre Jésus-Christ*, 1876, p. 4. — Quant aux grands prêtres, à partir de Phinée jusqu'à Hélié, c'est à peine si leurs noms nous ont été conservés, non dans l'Écriture, mais dans les souvenirs extra-bibliques.

¹ Non seulement nous ne trouvons rien de réglé sur ce sujet dans le Pentateuque, si ce n'est la désignation de Josué comme successeur de Moïse, Num., xxvii, 18, et Deut., xxxi, 3, mais nous voyons que, après la mort de Josué, les Israélites sont obligés de consulter Dieu pour savoir qui sera *dux belli*, Jud., I, 1. Tout le livre des Juges est du reste une preuve de l'absence de réglemens et de lois militaires.